COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 8 MARS 2021

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Denis ANDRÉOLÉTY, Jean-Noël GAILLEMARD, Danièle DESCHAMPS, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Nadia KHYATI, Mounhir EL GUEHOUDI, Isabelle MARTINEZ, Alexis MAIGROT, Delphine CAILLERET-CALANCA, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS), Monsieur Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Michel LEBOUC), Madame Claire JENNEPIN (pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE), Madame Zaia ZEGHOUDI.

Formant la majorité des membres en exercice.

****
*****

Madame Delphine CAILLERET-CALANCA est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Monsieur Maurice DEBAUCHE donne pouvoir à Monsieur Michel LEBOUC
- Monsieur Jacques AZANZA donne pouvoir à Madame Danielle DESCHAMPS
- Madame Claire JENNEPIN donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE

Monsieur Le Maire propose de réunir le conseil municipal à huis-clos. Le huis-clos est adopté à la majorité (7 VOTES CONTRE : Mme Nadine SYLVESTRE, M. Michel ATENCIA, Mme Claire JENNEPIN, M. Alexandre CHAMBORD, Mme Djamila BOYER, M. Nicolas LAROCHE, M. Dylan GUELTON).

Le procès-verbal est adopté à la majorité **(**7 VOTES CONTRE : Mme Nadine SYLVESTRE, M. Michel ATENCIA, Mme Claire JENNEPIN, M. Alexandre CHAMBORD, Mme Djamila BOYER, M. Nicolas LAROCHE, M. Dylan GUELTON).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET SES COMMUNES MEMBRES – DÉLIBÉRATION 21.03.01

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les communautés et les métropoles peuvent décider, par une délibération du conseil communautaire, d'élaborer un pacte de gouvernance dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres. Il peut prévoir les modalités nouvelles de consultation des communes membres et ce notamment lorsqu'une délibération communautaire a des effets seulement pour une commune, la mise en place de conférences territoriales, la délégation, par convention, de la gestion de certains équipements communautaire par les communes membres, ou encore la possibilité pour les élus municipaux non communautaires d'assister aux commissions intercommunales.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, portant sur l'approbation du principe de l'élaboration d'un Pacte de gouvernance communautaire entre la Communauté urbaine et ses communes membres,

Considérant, conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, qu'en vue de l'adoption du Pacte de gouvernance par le Conseil communautaire, un avis des conseils municipaux des communes membres doit être sollicité,

Considérant que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 16 décembre 2020, a transmis le projet de Pacte de gouvernance à ses 73 communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er : D'émettre un avis favorable au projet de Pacte de gouvernance tel que transmis en date du 16 décembre 2020 ;

Article 2 : De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

<u>Article 3</u> : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>ANNEXE 1 :</u> Pacte de gouvernance présenté à la Conférence des Maires
<u>ANNEXE 2</u> : Pacte de gouvernance

Le rappel de la méthode

Un groupe de travail représentatif des groupes politiques

5 réunions entre le 6 octobre et le 24 novembre

Un travail itératif : contributions des groupes politiques

Un projet de Pacte, validé par le groupe de travail

2

Le Pacte de gouvernance

Ce qu'est le Pacte de gouvernance

- Un document cadre centré sur le dialogue commune-intercommunalité
- Un objectif principal : mieux structurer la gouvernance et ses outils

Ce que n'est pas le Pacte de gouvernance

- Le projet de territoire
- Un document déclinant les compétences communautaires
- Le protocole financier et fiscal

3

Le contenu du Pacte de gouvernance

- Une introduction qui rappelle les priorités pour le territoire
- Une première partie qui affirme des principes fondateurs
- Une seconde partie qui présente les leviers d'une nouvelle gouvernance

4

Les principes fondateurs

Equité et confiance	**Subsidiarité, solidarité et réciprocité**
Complémentarité, coordination, partenariat	**Communication, écoute, dialogue, transparence**

5

Les leviers d'une nouvelle gouvernance

Les élus, pivots de la gouvernance	**Les instances décisionnelles**
Les outils pour améliorer la gouvernance	**Les espaces de réflexion, de dialogue, d'information et de débat diversifiés**

6

Les élus, pivots de la gouvernance

L'élu communautaire
Facilitateur
Ambassadeur
Relais

Le maire
Représente la commune
Représente la CU au sein de son conseil

L'élu municipal
Contribue à identifier les enjeux au travers de ses fonctions

7

Les instances décisionnelles et les espaces de dialogue

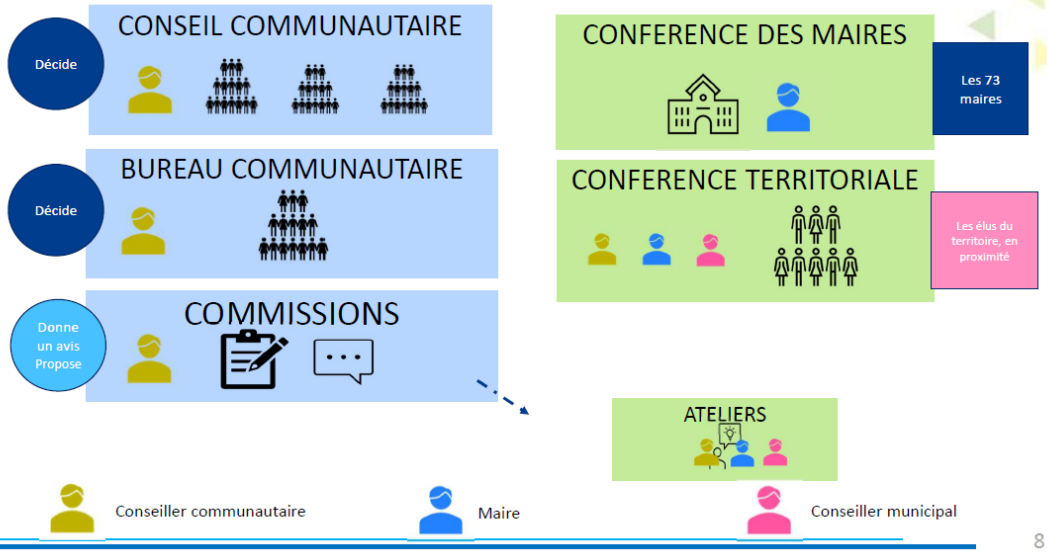

8

Les prochaines étapes

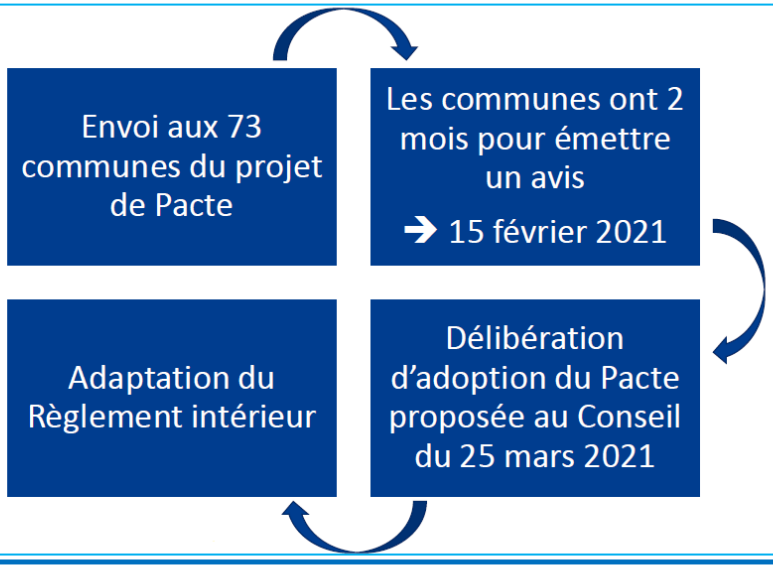

9

PACTE DE GOUVERNANCE

GRAND PARIS SEINE &OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

03/12/2020

PREAMBULE 3
INTRODUCTION 4
Notre communauté et nos communes, un destin lié 4
Des priorités pour les années à venir 5
Partager avec les communes un Pacte de gouvernance, d'équilibre et de confiance 5
1. LES PRINCIPES FONDATEURS : UNE COMMUNAUTE UNIE ET REUNIE AUTOUR DES ENJEUX POUR LES HABITANTS ET LEUR TERRITOIRE 6
1.1. Equité et confiance 6
1.2. Subsidiarité, solidarité et réciprocité 6
1.3. Complémentarité, coordination, partenariat 7
1.4. Communication, écoute, dialogue, transparence 7
2. LES LEVIERS D'UNE GOUVERNANCE RENFORCEE 9
2.1. Les élus, pivots de la gouvernance 9
2.2. Des instances décisionnelles plus opérantes 9
2.2.1. Les Commissions 10
2.2.2. Le Bureau communautaire et le Conseil communautaire 10
2.3. Des espaces de réflexion, de dialogue, d'information et de débat diversifiés 10
2.3.1. Des ateliers pour poursuivre les débats des Commissions 11
2.3.2. La Conférence des Maires 11
2.3.3. La Conférence territoriale 12
2.3.4. Les rencontres bilatérales communes / exécutif 12
2.4. Des outils pour mieux accompagner la gouvernance communes-communauté 12
2.4.1. Mieux informer sur l'action communautaire 12
2.4.2. Mieux accompagner les communes dans leur relation aux administrés et usagers 13
2.4.3. Favoriser le regard objectif sur le couple commune-communauté 14

PREAMBULE

Le vendredi 17 juillet 2020, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée à élaborer son premier Pacte de gouvernance, à la fois dans la continuité de la construction communautaire à l'œuvre depuis 2016 et dans l'esprit de la loi Engagement et Proximité de 2019, incitant les composantes du bloc local à clarifier leurs articulations comme leurs complémentarités.

Le présent document est issu d'un travail de réflexion, de concertation et de rédaction associant les forces vives que sont les Maires et Conseillers communautaires. C'est dans un calendrier réglementairement contraint, à la fois dans le temps sur la période de l'automne 2020 et dans le contexte si particulier de cette crise sanitaire, que se sont ainsi mobilisés, au sein d'un groupe de travail, plusieurs représentants de diverses sensibilités politiques pour partager leurs points de vue comme leurs propositions pour une gouvernance revue et renouvelée.

Pour notre Communauté urbaine, les bases de cette nouvelle gouvernance sont tout d'abord fondées sur la mise en partage des principes fondateurs des relations entre communes et communauté. Les notions d'équité, de solidarité ou de complémentarité doivent revêtir un sens commun et trouver un écho pour chacune des parties prenantes de cette gouvernance. Nous avons également relevé que les espaces et lieux de décision ou de partage devaient être mieux identifiés, mieux régulés, pour être mieux appropriés.

Ce Pacte, aujourd'hui, n'a donc pas vocation à fixer des orientations stratégiques pour le territoire, ni à déterminer le périmètre et le mode opératoire d'exercice des compétences des communes comme de la communauté, ce qu'il pourra ensuite intégrer, notamment au regard des évolutions législatives. Toutefois, modestement, il propose de clarifier le cadre du dialogue, pour nous permettre d'avancer ensemble dans cette nouvelle étape de construction de notre Communauté urbaine.

Comme je l'ai toujours affirmé, je veux une Communauté urbaine au service des Maires et de leurs projets.

Le pacte de gouvernance constitue en cela une première étape collective, qui se verra sans nul doute enrichie, au cours des mois et années à venir, de nouvelles idées, de nouvelles propositions. Des communes et une Communauté urbaine unies pour répondre aux enjeux du territoire et aux attentes de nos habitants : tel est l'objectif de ce Pacte de gouvernance, tel que nous l'appelons toutes et tous de nos vœux.

Raphaël Cognet

INTRODUCTION

Notre communauté et nos communes, un destin lié

Fruit de la fusion de six intercommunalités, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise créée le 1er janvier 2016 regroupe 73 communes. La naissance de cette « intercommunalité XXL » s'inscrivait dans la dynamique du troisième acte de décentralisation avec comme objectifs la rationalisation territoriale et le renforcement des compétences des EPCI.

Depuis 2010, les réformes successives ont sans nul doute modifié les équilibres préexistants entre les communes et l'intercommunalité. Elles ont amené à repenser le « couple » commune - intercommunalité, binôme essentiel à la réussite des politiques publiques locales. Elles ont mis en exergue la nécessité de garantir l'association des communes à la prise de décision communautaire et de redéfinir la place de la commune dans la gouvernance de l'intercommunalité.

Ce binôme est d'autant plus important pour notre territoire car GPS&O est issue d'une fusion rapide d'intercommunalités avec chacune son histoire, son niveau d'intégration et son exercice de compétences. Réunies au sein de la plus grande communauté urbaine de France en population, les 73 communes doivent désormais, ensemble, dessiner la trajectoire du grand bassin de vie qu'elles ont en partage.

Le territoire de GPS&O est riche de ses diversités : celles de ses paysages, de ses bourgs et de ses villes, de ses activités, comme de ses habitants qui le font vivre au quotidien. Son identité est composée de marqueurs forts : un positionnement clé au cœur de l'axe Seine, une longue histoire industrielle, et des espaces agricoles et forestiers omniprésents dans le paysage.

La période 2016-2020 a vu la Communauté urbaine naître – administrativement, institutionnellement – puis progressivement se structurer, notamment à travers de grands cadres stratégiques nécessaires à l'action publique, tels que le PLUi, le PCAET ou le PLHi. D'autres programmes d'actions et différentes politiques publiques opérationnelles ont également été élaborés, notamment dans les domaines de la mobilité et de la rénovation urbaine.

Le renouvellement des instances du bloc local en 2020 appelle à ouvrir une nouvelle étape dans la construction communautaire.

Elle devra nécessairement s'appuyer sur une reconnaissance des identités qui font la richesse du territoire et sur l'éveil d'un sentiment d'appartenance, à laquelle les habitants pourront en revendiquer la fierté.

Elle devra enfin permettre d'affirmer la place des communes et de leur premier magistrat le Maire au cœur du système communautaire.

Des priorités pour les années à venir

Tandis que l'année 2020 est marquée par une crise sanitaire et économique inédite, la Communauté urbaine a plusieurs défis à relever pour les prochaines années :

- permettent aux entreprises de venir s'installer et de rester sur le territoire afin d'améliorer les conditions de vie des habitants et de créer des emplois sur le territoire ;
- accompagner l'arrivée d'Eole, pour améliorer les conditions de transport des habitants, en aménageant les quartiers de gare et en développant les infrastructures associées (parkings, logement, …) ;
- amplifier la transition écologique, en intégrant au cœur de l'action communautaire des objectifs ambitieux et en mettant en œuvre des projets d'infrastructures et de développement écologiquement vertueux ;
- développer le tourisme sur l'Axe Seine, en profitant de la position privilégiée du territoire de GPS&O entre Paris et la Normandie et en mettant en avant la richesse et la diversité du territoire.

Le Pacte de gouvernance constitue l'une des clés de la réussite pour relever collectivement ces défis de notre Communauté urbaine et de notre territoire. Il doit favoriser et nourrir une dynamique qui apportera aux communes et aux habitants du territoire de GPS&O des améliorations sensibles et visibles de service public.

Partager avec les communes un Pacte de gouvernance, d'équilibre et de confiance

L'engagement d'un Pacte de gouvernance doit permettre de structurer une gouvernance intercommunale, dont les bases ont été posées et éprouvées entre 2016 et 2020, et qui sont aujourd'hui à améliorer.

Le Pacte de gouvernance a vocation à accompagner le quotidien de la Communauté urbaine, tant dans ses instances de décision réglementaires qu'au travers de nouveaux espaces de dialogue et de réflexion. Fondé sur le principe de représentativité, il doit permettre de garantir une meilleure expression des identités et des diversités de l'ensemble du territoire, pour que chaque commune participe pleinement à la vie communautaire et s'agrège à un projet commun.

Enfin, dans un Pacte de gouvernance, c'est la notion de confiance entre communes et communauté qui s'exprime. La confiance est en effet à la fois une condition de la bonne articulation des deux échelles territoriales et une résultante de l'atteinte des objectifs fixés collectivement.

1. LES PRINCIPES FONDATEURS : UNE COMMUNAUTE UNIE ET REUNIE AUTOUR DES ENJEUX POUR LES HABITANTS ET LEUR TERRITOIRE

Le pacte de gouvernance s'appuie sur des principes fondateurs qui respectent la diversité du territoire et tendent à préserver l'identité de chacune des communes de la Communauté urbaine. Ces principes ont vocation à fonder l'action communautaire, sachant qu'une relation structurée entre la Communauté urbaine et les communes est le préalable indispensable pour répondre au mieux aux aspirations et aux besoins des habitants et des acteurs du territoire.

1.1. Equité et confiance

L'équité est la valeur fondamentale sur laquelle s'appuie le Pacte de gouvernance. Elle reflète l'impartialité de la Communauté urbaine. Elle assure un déploiement des moyens cohérent, dans une perspective de régulation de l'action communautaire à l'échelle du territoire.

Bien que le territoire présente une forte hétérogénéité, ce principe d'équité doit s'appliquer dans les relations des communes avec la Communauté urbaine. Aussi, il peut se traduire dans la composition des instances et des espaces de réflexion et de dialogue par une juste représentativité des populations et de leur territoire. En outre, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires doivent garantir un traitement équitable de chaque commune du territoire en tenant compte de ses spécificités. Cela nécessite une meilleure connaissance des processus et une définition claire du rôle de chacun.

L'action communautaire ne vise donc pas à ce que chaque commune dispose des mêmes équipements et des mêmes services mais à permettre à chaque habitant d'y accéder de manière équitable et de bénéficier d'un niveau de service équivalent quel que soit son lieu de résidence.

1.2. Subsidiarité, solidarité et réciprocité

La Communauté urbaine n'a pas vocation à se substituer systématiquement aux communes dans l'exercice des compétences. Aussi, le principe de subsidiarité doit constituer la méthode de construction de l'action communautaire.

Les communes et l'intercommunalité s'attachent à mettre en œuvre leurs compétences d'une manière concertée, dans la recherche de l'efficacité pour répondre aux enjeux de proximité.

La mise en œuvre du principe de subsidiarité repose sur l'articulation de la solidarité, de la complémentarité et de la réciprocité, qui s'entendent aussi bien entre les communes et la Communauté urbaine qu'entre communes elles-mêmes. Avec une

répartition claire des compétences, les communes et la Communauté urbaine pourront ensemble ainsi répondre aux enjeux d'aujourd'hui comme de demain.

La mutualisation est également l'une des traductions des principes de solidarité et de réciprocité. La Communauté urbaine et les communes s'engagent à favoriser et à accompagner la coopération entre communes, en recherchant toujours la mise en commun des services ou d'équipements à l'échelle la plus pertinente.

1.3. Complémentarité, coordination, partenariat

La gouvernance s'appuie sur la complémentarité de la Communauté urbaine et des communes. Les compétences sont exercées en coopération et en concertation avec les communes. Dans le cadre d'un partenariat permanent, et notamment dans la mise en œuvre opérationnelle des services publics du quotidien, la Communauté urbaine et les communes travaillent en coordination, en associant leurs acteurs respectifs aux différentes étapes des processus.

L'intérêt des habitants doit sans cesse être recherché dans l'action et l'intervention communautaire : c'est vers cet objectif que doivent tendre communauté et communes dans leur processus de décision commun. La coopération entre les communes et l'intercommunalité permet d'intégrer les enjeux locaux et la diversité des situations mais elle vise également à favoriser l'appropriation des enjeux communautaires par tous. Ensemble, communes et intercommunalité doivent assurer coordination et relais pour répondre à la fois aux enjeux du court terme et de la proximité comme du moyen et du long terme et de la stratégie du territoire dans son ensemble.

Complémentarité et coordination sont le fondement du partenariat entre les communes et la Communauté urbaine pour que l'exercice des compétences réponde aux mieux aux attentes et aux besoins des habitants et de tous les acteurs du territoire.

1.4. Communication, écoute, dialogue, transparence

La transparence, l'écoute et le dialogue sont au cœur de la réussite des projets communs sur le territoire. La communication ne peut être unilatérale, quel que soit l'émetteur ; aussi, la gouvernance renouvelée doit se fonder sur la mise en place de modalités d'expression et d'écoute qui doivent permettre la prise en compte de tous les points de vue, quelle que soit l'échelle de réflexion.

Afin de favoriser ce dialogue, le plus ouvert possible, le processus de prise de décision doit gagner en transparence, qu'il s'agisse des interactions financières, opérationnelles ou administratives.

Des nouveaux outils de communication adaptés seront mobilisés, pour contribuer à la bonne lisibilité des actions communautaires comme à la diffusion d'informations réglementaires.

Enfin, les acteurs du territoire et en premier lieu les habitants doivent pouvoir accéder à une information leur permettant de mieux identifier le rôle et les compétences des communes et de la Communauté urbaine. Aussi, la complémentarité de même que la cohérence des actions de communication seront recherchées.

2. LES LEVIERS D'UNE GOUVERNANCE RENFORCEE

2.1. Les élus, pivots de la gouvernance

Un pivot est défini comme *« base, soutien essentiel, ce sur quoi tout repose ; axe, clef de voûte autour de quoi tout s'organise »* (Larousse). De son engagement initial pour le bien commun à l'exercice de son mandat, l'élu porte aujourd'hui la responsabilité du bien-vivre de ses concitoyens et du bon développement harmonieux de son territoire : c'est en ce sens que la gouvernance communes-communauté place l'élu au cœur du fonctionnement et de l'organisation de l'action communautaire.

L'élu communautaire, élu au suffrage direct – par fléchage ou par liste, en fonction de la taille des communes – est ainsi, à travers son mandat, ambassadeur de la communauté et du territoire et facilitateur entre communes et communauté. Il participe ainsi pleinement aux instances communautaires comme éventuellement aux comités de pilotages liés à certains projets ou politiques publiques. Au sein de ces espaces, il relaie la parole des forces vives du territoire : ses habitants, ses acteurs, ses communes. A l'écoute de ses pairs, notamment au sein du Conseil municipal, il contribue à l'appropriation de l'action communautaire.

Le Maire est le représentant de sa commune au sein du Conseil communautaire, et le représentant de la communauté au sein de son Conseil municipal, en lien avec les autres élus communautaires. En cela, il est la « clé de voûte autour de quoi tout s'organise ». Sa participation aux instances, notamment dédiées (Conférences des Maires), garantit l'expression de l'échelon communal, indispensable au bon exercice des politiques publiques communautaires. Au côté de l'exécutif communautaire, il est aussi le garant des principes d'équité, de solidarité et de de transparence.

Dans certains cas exceptionnels, le Maire fait le choix de ne pas être le représentant de sa commune au sein de l'intercommunalité. Ce choix est respecté et préservé. Dans ce cas, le Maire n'en restera pas moins destinataire de toutes informations relatives à la vie communautaire.

L'élu municipal ne doit pas être éloigné de la vie communautaire. A son échelle, il contribue à identifier, sur sa commune, les enjeux de l'intervention communautaire, pour aujourd'hui comme pour demain. Il est en ce sens important qu'il soit davantage impliqué dans la vie de la Communauté, qui doit ainsi veiller à lui assurer des moyens d'information et d'écoute réguliers.

2.2. Des instances décisionnelles plus opérantes

Les instances décisionnelles de la Communauté urbaine sont au nombre de trois : les Commissions, le Bureau communautaire et le Conseil communautaire.

Ces trois instances, complémentaires entre elles, doivent permettre une décision partagée, éclairée, débattue, et portée collectivement. Elles anticipent les sujets à aborder, pour mieux adapter les cycles décisionnels. Elles doivent en outre donner davantage de temps de parole dédiée au débat et à la réflexion collective.

L'implication des élus y siégeant, comme leur présence assidue, est la condition nécessaire et indispensable à la performance du système et à l'atteinte des objectifs.

2.2.1. Les Commissions

Les Commissions ont vocation à étudier les sujets soumis au Conseil communautaire. Elles débattent des projets de délibérations, peuvent proposer des amendements, soumettent leur avis et formulent des propositions : en cela, elles font partie intégrante du circuit décisionnel.

Elles sont ainsi le lieu « premier » de partage, de réflexion et de débat des élus communautaires qui y siègent et constituent donc leur espace de dialogue privilégié. En cela, les Commissions ne peuvent être élargies aux Conseillers municipaux, dans un principe où le « collectif » communautaire est nécessaire dans le cadre de cette nouvelle étape de la construction de la communauté. Il ne s'agit pas tant d'écarter les voix représentants les administrés, que d'assurer le bon fonctionnement des instances en laissant à chacun sa pleine prise de responsabilité en tant que Conseiller communautaire.

Les calendriers fixés en amont et des jours de Commissions « sanctuarisés » seront autant de leviers permettant ce bon fonctionnement.

2.2.2. Le Bureau communautaire et le Conseil communautaire

Le Bureau communautaire est l'instance réunissant le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers délégués. Il a vocation à être le lieu d'échange privilégié des membres de l'exécutif, et à prendre des décisions dans le périmètre des délégations qui lui sont données par le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire est le lieu de décision de l'action publique communautaire, réunissant les 141 Conseillers communautaires ou leurs suppléants. Afin que les enjeux stratégiques puissent y être pleinement débattus, il délègue une partie de ses attributions, et notamment celles liées aux affaires courantes, au Bureau communautaire ou au Président, dans le respect de la réglementation.

2.3. Des espaces de réflexion, de dialogue, d'information et de débat diversifiés

Il convient de dissocier les instances décisionnelles ayant vocation à participer de manière réglementaire à la décision communautaire, des espaces de réflexion, de dialogue et d'information, dont certains préexistent et de nouveaux peuvent voir le jour.

C'est l'expression de toutes les communes, de tous les élus, au nom de tous les habitants qui est recherchée dans ces espaces. Au-delà du partage de réflexion, ils ont aussi vocation à alimenter de manière permanente la construction de l'action publique locale, grâce à la connaissance de terrain des élus des communes.

Aussi, des conditions de bonne mise en œuvre pourraient s'appliquer à l'ensemble de ces espaces : sonder les élus pour identifier les sujets à partager collectivement, favoriser les petits groupes de travail, articuler les calendriers des rencontres avec celui des grandes démarches structurantes, mieux diffuser les comptes rendus et supports existants, ou encore « territorialiser » les sujets qui le nécessitent pour les rapprocher au mieux des problématiques locales.

2.3.1. Des ateliers pour poursuivre les débats des Commissions

Pour les élus communautaires qui le souhaitent, des « ateliers » peuvent être mis en place, dans l'idée d'engager des réflexions nouvelles ou de poursuivre des échanges sur des sujets d'intérêt pour les communes. Leur organisation serait portée par les Conseillers communautaires eux-mêmes et les élus municipaux pourraient être invités à y participer. Toutefois, les sujets devront veiller à ne pas trop se chevaucher avec ceux traités par ailleurs (dans le cadre de projets ou politiques publiques portés par la Communauté urbaine) pour éviter la dilution des idées et le gaspillage des énergies.

2.3.2. La Conférence des Maires

La Conférence des Maires est l'espace privilégié de réflexion, de partage et de débat pour les Maires des communes membres, tel que le prévoit l'article L. 5211-11-3 du CGCT. Elle est présidée par le Président de la Communauté urbaine et est composée des Maires des communes membres. Elle a vocation à partager les grands enjeux communs et à dessiner les solutions opérationnelles.

L'exécutif dresse l'ordre du jour de la Conférence des Maires. Il y intègre des demandes exprimées par les Maires dès lors qu'elles sont portées par un tiers d'entre eux.

Les Maires doivent pouvoir s'y exprimer pleinement et librement. Aussi, il est important que cet espace puisse envisager des moyens et des temps d'expression et de prise de parole suffisants. Il est également nécessaire de préserver leur libre expression par une tenue « à huis clos » en limitant la présence de tiers (élus communautaires ou municipaux, directeurs de cabinet des communes, DGS ou secrétaires de mairie).

2.3.3. La Conférence territoriale

La conférence territoriale est un espace d'échange et de réflexion qui s'inscrit dans la proximité géographique. Elle vise à rapprocher la Communauté urbaine des communes sous une forme de délocalisation sur des thématiques locales ou transversales. Elle s'adresse aux Maires, aux Conseillers communautaires et aux Conseillers municipaux.

La fréquence de sa tenue, les sujets abordés et les « aires » territoriales concernées sont arrêtées par le Président ou le Bureau, sur propositions de la Conférence des Maires.

Elle fait l'objet d'une organisation territoriale modulable, en fonction des sujets abordés. Les lieux de rencontres doivent toutefois être déterminés en veillant à assurer la participation de toutes les communes.

2.3.4. Les rencontres bilatérales communes / exécutif

Le dialogue entre les communes et la communauté passe aussi par des temps d'échanges privilégiés entre le Maire et le Président de la Communauté ou son représentant. Si le nombre de communes est important et ne permet pas, de manière opérationnelle, des échanges bilatéraux réguliers, c'est à l'échelle du mandat que la fréquence de ces rencontres peut être appréhendée.

2.4. Des outils pour mieux accompagner la gouvernance communes-communauté

Au-delà des liens tissés par les élus eux-mêmes et au-delà des instances et espaces favorisant l'information et les décisions collectives, la recherche d'un meilleur équilibre dans la gouvernance communes-communauté doit aussi passer par des outils concrets, des éléments de langage commun et des pratiques du quotidien, appropriables par tous.

Les principes de transparence, de coopération et de dialogue permanent doivent s'exprimer par une diffusion de l'information régulière, sincère et actualisée qui réponde au mieux aux besoins des communes comme de leurs habitants.

2.4.1. Mieux informer sur l'action communautaire

Les interventions communautaires sur les communes comme les projets portés par la Communauté urbaine – qu'il s'agisse de projets territoriaux ou de démarches ressources pour les communes – doivent faire l'objet d'une information « descendante » adaptée aux besoins des communes. Ainsi, une information formelle

régulièrement transmise aux communes pourra leur permettre de l'intégrer dans leurs supports de communication municipale.

Auprès de leurs élus et de leurs habitants, le site internet de GPS&O est le principal outil d'information et de communication. Il est actualisé dès qu'un sujet ou évènement le nécessite. Le « temps réel » est également pris en charge via les réseaux sociaux.

Auprès des administrations des communes, un site dédié, ouvert aux Maires et à leurs directeurs généraux de service ou secrétaires de mairie, permet les interactions informationnelles et opérationnelles avec la Communauté urbaine. Il est alimenté régulièrement pour contribuer à la bonne diffusion de l'information.

Les outils-métiers mis en place entre la Communauté urbaine et la commune doivent faciliter les interactions opérationnelles et administratives. Elles doivent répondre à un impératif d'une information actualisée, la plus à jour possible, sur l'avancement des interventions comme des procédures.

Enfin, la formation des élus communautaires permet leur bonne appropriation du mécano institutionnel comme de l'action communautaire au quotidien. Elle sera proposée aux élus qui le souhaitent sur des sujets généraux ou thématiques intéressant les communes.

2.4.2. Mieux accompagner les communes dans leur relation aux administrés et usagers

Les communes représentent pour les administrés la première « porte d'accueil et porte d'entrée » des services publics, dans un système territorial où les compétences respectives des collectivités et de l'Etat ne sont pas toujours comprises.

Tandis que la Communauté urbaine reste responsable d'un nombre important de services publics de proximité, il s'agit là de mieux accompagner la commune dans son rôle – souhaité ou parfois « subi » - de premier interlocuteur auprès des habitants.

En termes de stratégie de relation à l'usager, cela se traduira par la mise à disposition de documents de type « guides d'accueil », de diffusion d'informations harmonisées auprès des communes pour une visibilité de l'action communautaire, ou encore d'accompagnement par la formation d'agents d'accueil pour leur permettre de mieux répondre au quotidien aux questions posées par les habitants sur des compétences communautaires.

De la même manière, les sollicitations directes (par courrier, mail, téléphone) des habitants comme de différents acteurs communaux (par exemple associations, commerces) auprès de la Communauté urbaine doivent régulièrement être portées à la connaissance des communes concernées, afin de mieux y répondre collectivement et de manière coordonnée.

2.4.3. Favoriser le regard objectif sur le couple commune-communauté

La Communauté urbaine dispose d'instances consultatives, représentant la société civile organisée ou les usagers : Conseil de développement, Commission consultative des services publics locaux.

Pour améliorer la gouvernance communes-communauté, ces instances peuvent être mobilisées pour apporter un regard objectif et rationnel sur la gouvernance à l'œuvre ou sur la coordination des actions portées par le bloc local.

FINANCES

2. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE 2021 – DÉLIBÉRATION N°21.31.20

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Prévu par l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, et introduit par la loi du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB), pour les communes de 3 500 habitants et plus, doit se tenir en Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif de l'année.

Une fois de plus, le Covid-19 impacte les décisions politiques par sa longévité. Alors que la nouvelle variante commence à s'installer en France, les conditions de travail mais aussi l'organisation des assemblées, pourraient être à nouveau impactées si cette propagation se confirme.

Saluons, comme il se doit, l'arrivée de vaccins et l'organisation de campagne de vaccination qui se met en ordre de marche et s'accélère pour protéger la population Française. Il faut rappeler que la France compte 66,7 millions de français et que cela peut prendre du temps et qu'il est plus que nécessaire d'informer et de convaincre nos concitoyens de la nécessité de se protéger face à la recrudescence actuelle et la virulence des nouvelles variantes de ce virus. C'est pourquoi, la Ville s'est portée volontaire pour installer un centre de vaccination à Magnanville. Sous l'impulsion de monsieur le Maire, une mutualisation s'est organisée avec une quinzaine de communes de proximité comme Rosny sur Seine et les multiples villages ruraux nous entourant afin de se répartir les coûts de cette structure. Dès l'accord de la Préfecture et de l'ARS, nous serons prêts pour vacciner la population de ce territoire.

Contexte National et International

Pour rappel, en fin d'année 2019 et l'apparition du coronavirus, le monde a assisté, médusé, au confinement de métropoles chinoises avant d'être à son tour touché par la pandémie.

Submergé par la première vague, paralysant les services hospitaliers, le gouvernement a dû recourir au confinement inattendu, paralysant de fait l'économie.

Après une chute record de l'activité au premier semestre, les déconfinements progressifs ont permis un fort rebond au troisième trimestre. Toutefois, l'accélération de la propagation au 4ème trimestre devrait également peser sur l'activité.
Enfin, une lueur d'espoir avec l'arrivée sur le marché de deux vaccins efficaces contre le covid19 mais également sur ses variantes, à priori, devrait redonner d'ici fin 2021, un renouveau économique.

Après une chute vertigineuse du PIB comparable à 2008, bien qu'ayant profité de la reprise progressive, l'activité économique reste en retrait de plus de 4% par rapport à fin 2019.

Le soutien massif des institutions européennes, les plans nationaux devraient atténuer les effets de la seconde vague. La BCE a réagi rapidement et significativement contrairement à 2008, elle a augmenté ses programmes d'achats d'actifs pour alimenter les banques en liquidités.

Bien que le PIB ait chuté de -8% en 2020, il est attendu une amélioration de 6% en 2021 et ce malgré un contexte d'incertitude accru dans une période où les contaminations repartent à la hausse.
Le nombre de demandeurs d'emploi a considérablement augmenté (+ 628 000), et le taux de chômage devrait atteindre les 11% d'ici la mi-mai 2021 contre 7,1% au 4ème trimestre 2019.

Il a été constaté une inflation au plus bas (1,5% en janvier 2020 à 0% en septembre 2020) qui ne devrait pas dépasser 0,5% en moyenne sur l'année. La prévision pour 2021 est de 0,6%.

IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES FINANCES PUBLIQUES –

Avec le double effet de la baisse de l'activité et de l'intervention massive de l'État, le déficit public devrait atteindre 11,3% du PIB en 2020, la dette publique s'élèverait à 113,8% du PIB ; ces chiffres se sont détériorés au cours du second confinement.

Cependant, les coûts d'emprunt sont restés extrêmement faibles grâce à la politique très accommodante de la BCE. En effet, au regard du coût de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester assez bas pendant encore un certain temps.

Afin de soutenir le tissu économique et atténuer les effets de la crise sociale et sanitaire, le Gouvernement a lancé des mesures d'urgences (soutien des ménages, des entreprises…) dont le coût estimé est de 470 milliards d'Euros.
Au-delà de ces mesures d'urgence, le gouvernement français a lancé en septembre 2020 un plan de relance pour les années 2021-2022 de 100 milliards d'€ dont 40 milliards financés par l'Europe. Avec le second confinement, une enveloppe supplémentaire de 20 milliards d'€ a été décidée.

LE PLAN DE RELANCE 2021-2022 – 100 MDS CE PLAN EST ÉTABLI SELON 3 AXES :

Axe 1 : compétitivité et innovation 34 Mds dont :
- Baisse des impôts de production
- Programme d'investissements d'avenir
- Fonds propres pour les entreprises
- Soutien à l'investissement des entreprises

Axe 2 : Transition écologique et environnementale 30 Mds dont :
- Plan transports
- Rénovation écologique des bâtiments
- Energie et industrie
- Transition dans l'agriculture

Axe 3 : Cohésion sociale et territoriale 36 Mds ont :
- Emploi et compétences
- Investissements dans le cadre du Ségur de la Santé
- Soutien à l'investissement des collectivités locales
- Recherche pour l'enseignement supérieur

Les mesures concernant les collectivités territoriales

I - LA FISCALITÉ LOCALE

La réforme de la fiscalité locale engagée par la loi de finances de 2019 se poursuit.
Ainsi, 80% des contribuables ont été exonérés de taxe d'habitation dès 2020, un dégrèvement à hauteur 20% sur les résidences principales restantes dès 2021 et suppression de la TH au titre des résidences principales à partir de 2023.
Maintien de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.
Soit,

- Transformation du dégrèvement en exonération pour les 80% des contribuables les plus modestes,
- Transfert de la taxe foncière bâti départementale aux communes dès 2021
- Transfert d'une fraction de la TVA aux intercommunalités
- Mise en œuvre d'un mécanisme de neutralisation de la suppression de la TH.

Il faut rappeler que la modification de la fiscalité locale se fera à partir des taux de TH de 2017. La compensation sera donc calculée entre les bases de 2020 et le taux de 2017.

Le produit de la taxe foncière bâti sera établi en référence aux bases fiscales et le taux 2017 communal + le taux départemental récupéré par les communes.

Pour les EPCI, le produit de la taxe d'habitation sera remplacé par une fraction de la TVA nationale.
Pour les Départements, le produit du foncier bâti sera remplacé par une part de TVA nationale.

Le potentiel fiscal calculé en prenant en compte le produit fiscal potentiel (produit des bases brutes et des taux moyens nationaux des trois taxes ménages), ainsi que le potentiel fiscal économique seront bien évidemment impactés par ces modifications. Ces données entrent en compte dans le calcul de certaines dotations.

L'ajustement des règles de lien des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises liée jusqu'à présent sur la taxe d'habitation, sont désormais toutes liés à l'évolution du taux de la taxe foncière des propriétés bâties.

A ces modifications, ne pas oublier les modifications de fiscalité, due par les entreprises (voir grand II). Ainsi la base de taxe foncière bâti sera calculée par rapport à la valeur locative et par le taux divisé par 2, soit 50% du taux antérieur, et ce dès 2021.

Il n'a pas été prévu de révision des bases cette année. En effet, depuis la loi de finances de 2019, la révision des bases est axée sur le taux d'inflation entre N-1 et N pour l'année à venir. Comme vu précédemment, le taux d'inflation était de 0%.

Je vous rappelle que, dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels du 1er janvier 2017, la loi de finances 2020 prévoyait une révision initiale des valeurs locatives des locaux d'habitation utilisés dans le calcul des bases d'imposition des taxes locales.
En effet, les valeurs locatives actuelles se basent sur le loyer théorique annuel du marché locatif au 1er janvier 1970. Par conséquent, il était prévu que d'ici le 1er janvier 2026, avec une première étape en 2023, et sur déclaration obligatoire des bailleurs au cours du 1er semestre, soit appliquée une réforme de ces évaluations, avec une mise à jour tous les deux ans.

L'année particulière de 2020 semble avoir mis en veille cette disposition.

La taxe d'aménagement, perçue par les départements, sera revue en ce qui concerne l'utilisation des fonds.

- À partir du 1er janvier 2022, possibilité d'exonération de la part communale ou intercommunale sur les surfaces annexes à usage de stationnement,
- À partir du 1er janvier 2022, majoration du taux de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement, jusqu'à 20% pour financer des actions de renouvellement urbain.

À compter du 2ème semestre 2022, cette taxe sera gérée par les services de la DGFIP comme pour les taxes d'urbanisme.

La taxe sur la consommation d'électricité : à compter de 2021, création d'un impôt national, la TICFE regroupant la TICFE de l'État, la TCFE des communes et EPCI et la TDCFE des départements avec un seul opérateur, la DGFIP.

La réforme concernant les déclarations de FCTVA sera effective au 1er janvier 2021 pour les communes qui récupèrent leur TVA l'année de leur réalisation. La Ville de Magnanville est en N+1, la réforme sera effective en 2022.

Toutes ces modifications impliquent nécessairement une refonte du mode de calcul des indicateurs utilisés pour l'attribution des dotations et des fonds de péréquation.
Cette réforme devrait entrer en vigueur en 2022.

II – LA RÉFORME DES BASES FONCIÈRES DES LOCAUX COMMERCIAUX

La réforme met en œuvre une réduction de la moitié des valeurs locatives des établissements industriels. En effet, la modification porte sur le taux d'intérêt appliqué à la valeur d'acquisition pour établir la valeur locative cadastrale : le taux selon le type de bien est divisé par 2, d'où la diminution de moitié de la valeur locative de ces biens.

III - LES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Tout d'abord, il convient de rappeler que, compte tenu de la réforme de la fiscalité locale notamment la suppression de la taxe d'habitation, il n'y a plus de dégrèvement de TH. La collectivité ne sera donc plus compensée sur cette taxe qui devrait être prise en compte dans le calcul de la compensation de l'exonération de la TH, celle-ci étant calculée à partir d'un coefficient correcteur que nous ne connaissons pas encore.

Ces transferts comprennent la totalité des concours financiers de l'État majorée des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ces transferts atteignent 104,4 milliards d'€ contre 115,7 milliards d'€ dans la LFI 2020, soit une baisse de 10%. Cette diminution est directement liée à la suppression des dégrèvements de TH. En effet, le produit de la TH est affecté à l'État (- 13 Mds €), le bloc communal est compensé par de nouvelles ressources.

Les concours de l'État : 51,9 milliards d'€ contre 49,1 en 2020 ; une quasi stabilité

Les prélèvements opérés : 43,2 milliards d'€

- **La DGF (dotation globale de fonctionnement) :** pratiquement stable 26,756 Milliards d'€ contre 26,847 Milliards d'€ en 2020, 26,948 Md'€ en LFI 2019, soit -0,4% en moyenne annuelle
    - **Depuis la loi du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales**, il était possible pour les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre de mettre en commun leur DGF et de la répartir ensuite en fonction du revenu par habitant et du potentiel financier des communes. Cette mesure n'a jamais été mise en œuvre mais la LFI 2020 remettait cette disposition en avant ; il n'y aucune décision prise à ce jour.
- **Le FCTVA :** 6,546 Md'€ soit + 9,1% ; après 2 reports successifs, la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA entre en vigueur en 2021 de manière progressive sur 3 ans. La Ville percevant à N+1 ; cette disposition entrera en vigueur en 2022.
- **Minoration des variables d'ajustement :** -50 Millions d'€
    - **DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) - 12,5 Millions d'€ :** - 5 Millions d'€ pour les Départements ; - 7,5 Millions d'€ pour les Régions
    - **DTCE (dotation transferts de compensations d'exonération de fiscalité directe locale) – 37,5 Millions d'€ :** -17,5 Millions d'€ pour les Régions ; - 20 Millions d'€ pour les Départements.

  La minoration des variables d'ajustement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires.
- **Pacte de stabilité :** ce pacte a été mis en veille sur 2020 en raison de la pandémie du coronavirus, il en est de même pour 2021.
- **Compensation pour la réforme des valeurs locatives des locaux commerciaux (TFPB et pour le CFE) :** 3,3 Md'€
- **Soutien exceptionnel de l'État au profit du bloc communal pour perte de recettes liées au coronavirus : 0,43 millions d'€**
- **Soutien à l'investissement local :** 1,8 milliards d'€ identique à 2020 dont
    - **Dotation politique de la Ville :** 150 millions d'€
    - **Dotation équipement des territoires ruraux (DETR) :** 1 046 millions d'€
    - **Dotation soutien à l'investissement local (DSIL) :** 570 millions d'€.
- **Hausse de la péréquation verticale :** 220 millions en 2021 contre 190 millions d'€ en 2020,
    - **Pour la 3ème année consécutive,** la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF**.** Cela aura pour effet d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela a pour effet d'augmenter l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements ainsi que la dotation d'intercommunalité des EPCI.

Contexte communautaire (Communauté Urbaine Grand Seine et Oise)

Avec plus de 400 000 habitants, Grand Paris Seine & Oise est la Communauté urbaine la plus peuplée de France. Son envergure la place au treizième rang des Établissements Publics de Coopération Intercommunale au plan national. Malgré cette envergure, sa dotation globale de fonctionnement est jugée faible en comparaison à d'autres intercommunalités des Yvelines.

La réforme fiscale concerne également l'EPCI compte tenu que la TH disparait et est remplacée par une fraction de TVA.

Depuis le début de l'année 2019, la Ville est en discussion avec la CU GPS&O concernant le contentieux sur les attributions de compensations de l'année 2016 jusqu'en 2020. Ces discussions entre la Communauté Urbaine et les 7 Villes à l'initiative de ce contentieux, ont abouti à un accord validé en Conseil Communautaire qui permettra à la Ville d'échelonner le reversement à hauteur de 272 K€ sur une période de 5 ans.

Contexte Local

Comme pour toutes les instances publiques ou privées, en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, l'année 2020 fut une année difficile pour tous et n'est pas une année de référence en matière de finances publiques.

Ces dernières années ont été marquées par un projet de ville innovant restructurant les services proposés à la population mais également le fonctionnement des services. L'objectif de l'équipe municipale majoritaire, a été d'être porteur d'innovations et de bien vivre pour tous les Magnanvillois.

C'est donc en pleine pandémie que se prépare notre nouvelle année budgétaire qui, sauf aggravation de la situation, reprend les besoins en termes de fonctionnement des services à temps plein, du fait de l'ouverture de la plupart des structures ; le repère est donc l'année écoulée sans pandémie, soit 2019.

Mais tout d'abord, faisons une rapide analyse des données antérieures pour nous permettre de nous projeter sur l'avenir et notamment l'exercice 2021.

Rétrospective

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les dotations reçues aux cours de ces dernières années montrent une baisse significative de celles-ci et notamment 2021 en raison de la réforme fiscale qui nous reverrons dans le paragraphe fiscalité.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DGF	929 528 €	806 263 €	727 029 €	713 742 €	692 665 €	685 325 €	685 325 €
Fonds de péréquation	501 244 €	202 686 €	523 952 €	510 820 €	511 086 €	537 719 €	470 397 €
fonds compensation TP	108 829 €	254 591 €	232 996 €	238 799 €	214 944 €	205 026 €	205 026 €
Compensations fiscales	66 373 €	48 947 €	70 624 €	76 542 €	90 730 €	95 159 €	5 721 €
Total des dotations	**1 605 974 €**	**1 312 487 €**	**1 554 601 €**	**1 539 903 €**	**1 509 425 €**	**1 523 229 €**	**1 366 469 €**

Comme vu précédemment, la prévision DGF reste stable par rapport à l'exercice 2020. Toutefois, il s'agit d'une enveloppe fermée qui pourrait donc être revue à la baisse lors des attributions.
La diminution importante des compensations fiscales sur 2021 est due à la mise en place à partir de l'année 2021 de la compensation de la taxe d'habitation qui disparait. En effet, les précédentes compensations sont intégrées dans le calcul. Nous attendons d'avoir plus d'éléments de la part du Centre des Impôts.

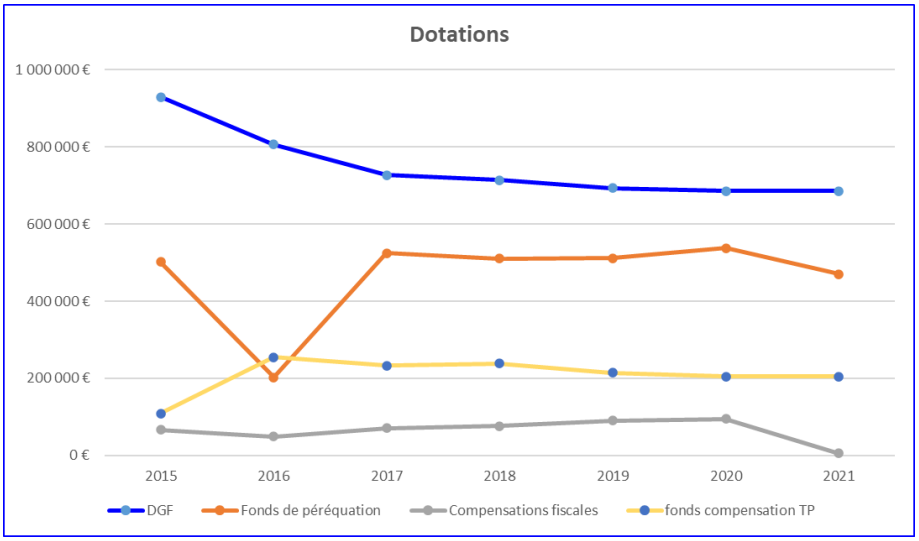

Épargne

Malgré tout, la ville a su maintenir une capacité d'autofinancement positive nécessaire à l'équilibre financier de ses comptes.

Explicatif graphique :

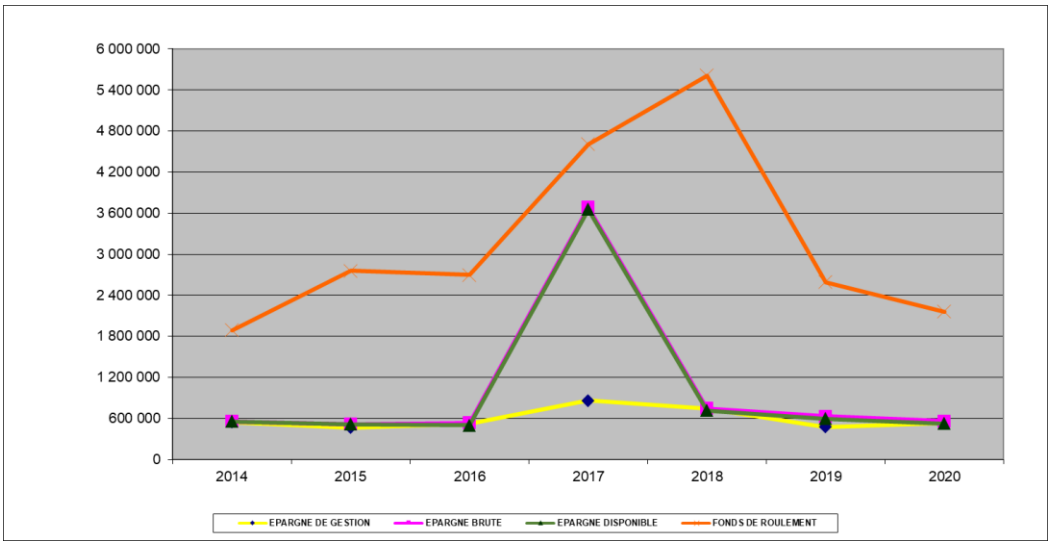

Epargne de gestion = Recettes courantes de gestion – dépenses courantes de gestion
Epargne brute = Epargne de gestion – remboursement des intérêts de la dette
Epargne disponible = Epargne brute – remboursement en capital de la dette
Fonds de roulement = Résultat antérieur + résultat de l'année

L'évolution du fonds de roulement est le résultat d'une gestion optimale de nos biens. En effet, pour engager les projets, la Municipalité a anticipé en dégageant, en amont, des recettes grâce aux opérations foncières (réalisation 2017). Le projet de Ville a été financé entièrement par les fonds propres dégagés sans recours à l'emprunt.

L'opération de la Mare Pasloue a permis de dégager un excédent de 1,23 M€ qui a permis de financer une partie des investissements réalisés entre 2019 et 2020 notamment la Bibliothèque Médiathèque, dont l'inauguration s'est déroulée le 29 février 2020 et le complexe sportif et familial, inauguré en septembre 2019. Le solde positif a été repris dans l'excédent cumulé qui s'élevait fin 2018 à 5,6 M€, en fin d'année 2020 il s'élève à 2,1 M€ malgré le financement des opérations d'investissement sus mentionnés ainsi que la réfection d'une partie de l'école maternelle des Marronniers. Nous restons donc confiants concernant notre projet d'investissement pour l'année 2020, certes de moindre envergure, mais permettant de l'envisager avec sérénité.

Les dépenses et recettes de fonctionnement

On peut constater que les dépenses de fonctionnement restent contenues. Cette gestion rigoureuse des deniers publics de la Commune a permis, en comparaison avec les recettes, de dégager **un autofinancement brut de 559 K€ en 2020**.

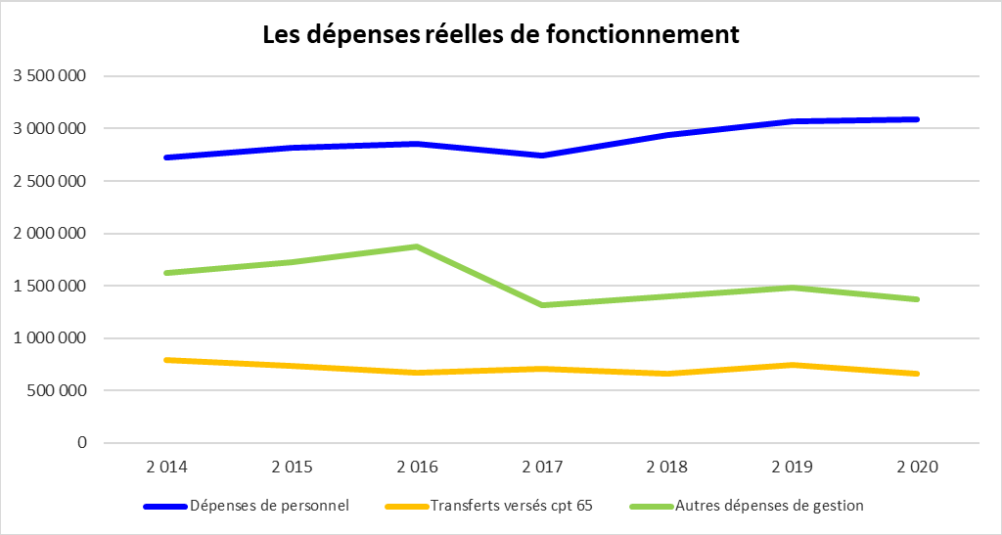

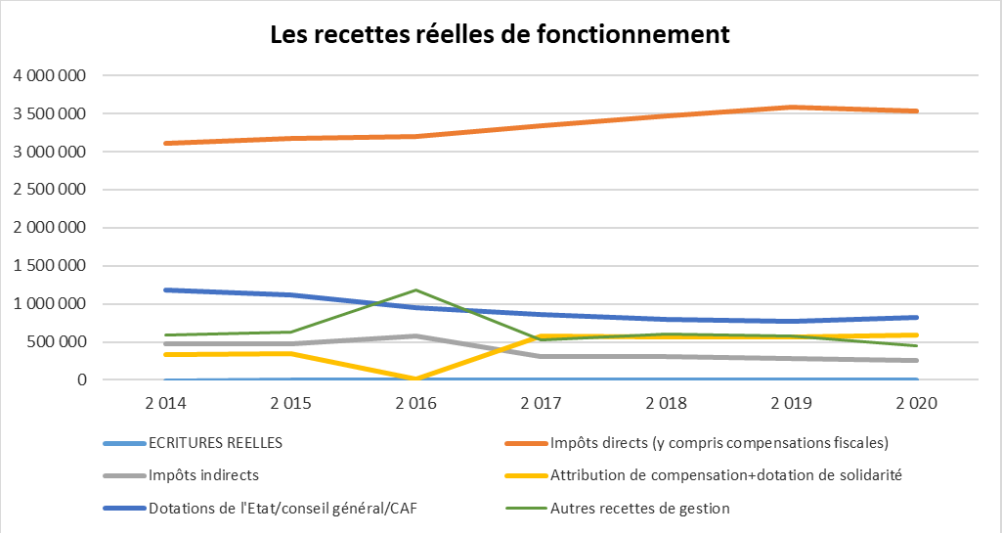

La part de nos recettes attribuée aux impôts directs est de 62,5% des recettes réelles en 2020.

Les recettes liées aux services aux usagers, ont baissé de 31,78% en 2020 en raison de la fermeture des services. Malgré ces fermetures durant le premier confinement, les dépenses n'ont pas diminué de la même façon que les recettes en raison du maintien des salaires (pas de chômage partiel dans la fonction publique), de la continuité de l'entretien des infrastructures, alarmes… et de travaux de réfections réalisés durant cette période. La diminution des dépenses liée à ces fermetures représente 7,94% de nos dépenses réelles.

Les nouveaux marchés ainsi que la fermeture du chauffage, l'absence de consommation d'eau ont permis d'économiser jusqu'à 24% entre 2019 et 2020, mais ne représentent que 6,13% de nos dépenses réelles, soit une réfraction de nos dépenses d'environ 13% contre 32% de perte de recettes.

La Ville a contracté un emprunt sur l'année 2015 pour l'achat du cabinet médical, les dépenses financières concernent uniquement celui-ci.

Les charges de personnel ont été impactées principalement par les mesures de révision des grilles indiciaires. En effet, ces révisions ont principalement concerné les agents de catégorie C au 1er janvier 2020 et 1er janvier 2021. Un premier impact au 1er janvier 2019 mais de plus faible importance. L'évaluation annuelle de ces impacts est de l'ordre de 90 K€, soit une variation annuelle de 3,4%. Ces révisions de grilles sont nécessaires en raison du gel de l'indice afin de maintenir un niveau de rémunération correct, en contrepartie l'incidence sur le chapitre 012 est important car ces révisions se cumulent entre-elles sur l'année suivante.

Ces révisions ont été « compensées » sur l'année 2020 par la difficulté de recruter du personnel durant la période de confinement et donc l'impossibilité de pourvoir certains postes durant plusieurs mois.

Cet impact est à distinguer du GVT (glissement vieillesse technicité) qui est plutôt de l'ordre de 0,24% annuel.

Ce budget comprend donc pour 2021, une occupation complète des postes sur l'année y compris les impacts sus-énoncés.

Les dépenses d'investissement

Au cours de l'année 2020, la Ville a investi à hauteur de 2 303 K€ pour le projet de Ville (solde des dossiers bibliothèque-médiathèque ; espaces ludique et sportif sur le complexe sportif) mais également pour des travaux de rénovations de l'école des Marronniers et de mises en sécurité :

- Achats de mobiliers et matériels : 46 K€
- Achats de matériels et licences informatiques : 52 K€
- Matériels de voirie (installations extérieures) et accessibilité : 20 K€
- Travaux de réhabilitation construction de la bibliothèque-médiathèque : 1 370 K€
- Fonds de bibliothèque : 50 K€
- Espaces ludique et sportif : 46 K€
- Réfection de l'école des Marronniers et maîtrise d'œuvre : 429 K€
- Travaux de rénovation sur divers bâtiments : 53 K€

Mais également les attributions compensatrices versées à la CU GPS&O pour 237 K€.

La prospective pour 2021

C'est notamment la gestion rigoureuse des deniers publics et la recherche systématique de financements qui a permis de maintenir une capacité d'autofinancement ces dernières années malgré les diminutions consécutives des dotations.

Cette situation financière saine de la commune permet d'envisager sereinement l'avenir avec une fiscalité maîtrisée.

La prospective en fonctionnement (en K€) en écritures réelles (hors écritures d'ordres)

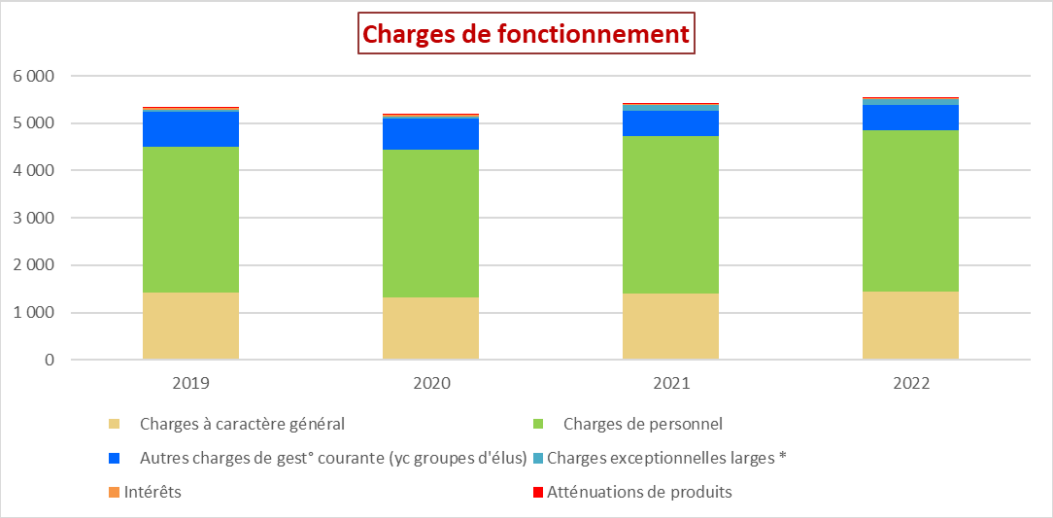

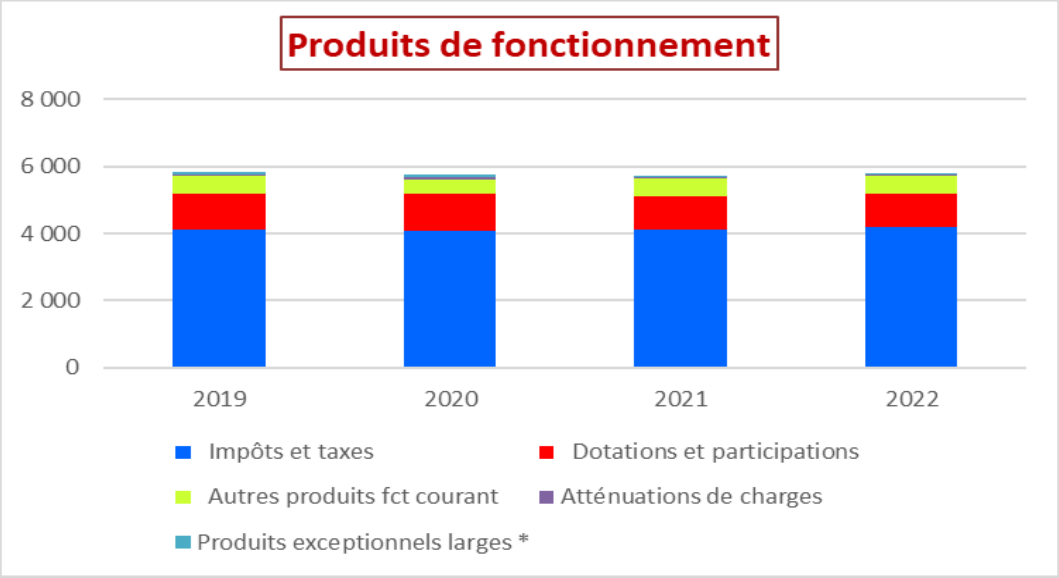

Il est prévu, à l'instar des années précédentes, de contenir les dépenses de fonctionnement afin de maintenir une CAF positive. On peut constater que les courbes sont relativement linéaires malgré l'introduction des dépenses nouvelles générées par l'ouverture des nouvelles structures.

À noter que, cette projection a été établie de manière à contenir toutes les variables : augmentations liées à l'inflation, les dépenses prévisionnelles des projets 2020 (prévision en année pleine des dépenses de personnel, revalorisation des grilles indiciaires au 1er janvier 2021, élections municipales, reprises de concessions du cimetière…), ainsi que la continuité du soutien de la Ville au tissu associatif mais, elle ne tient pas encore compte, des économies qui seront engendrées par la moindre utilisation des structures énergivores, difficilement quantifiables actuellement (voir programme d'investissement).
La Ville de Magnanville a investi dans les dernières technologies en dématérialisant ses procédures administratives :

- Dématérialisation totale de la comptabilité avec parapheur électronique jusqu'à la trésorerie,
- Dématérialisation du budget via la dématérialisation des actes vers la Préfecture,
- Utilisation d'un entête électronique supprimant l'achat de papier en-tête,
- Mise en place en 2020 du parapheur électronique,
- La mise en place de la dématérialisation du Conseil Municipal en 2021.

Ces dématérialisations électroniques permettent, à chaque étape, une économie subséquente, en fourniture de papier et d'encre et contribue ainsi à la préservation des écosystèmes.

La dette

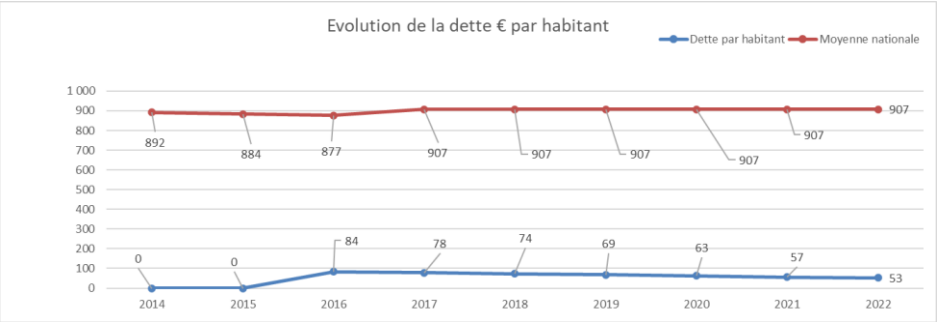

Comme indiqué précédemment, la Ville de Magnanville n'a pas contracté d'emprunt depuis 2015.

Le projet d'investissement
Pour financer notre projet d'investissement, il est indispensable de créer de la ressource. C'est pourquoi, l'équipe municipale s'est investie pour dégager des fonds en provenance des subventions auprès des partenaires institutionnels (Département, Régions, État).

Dans le cadre du plan de relance, comme vous avez pu le constater, l'État a dans son axe 2, mis l'accent sur la rénovation énergétique des bâtiments. C'est à ce titre que la Ville a demandé l'inscription de ses projets 2021, à savoir :

- La rénovation de nos chaudières ;
- Les travaux de rénovation thermique (isolation, fenêtres) de l'école des Cytises.

Ces travaux, s'ils sont retenus, pourraient être financés à hauteur de 80% du montant hors taxes des travaux.

Je vous rappelle que les travaux de construction de la Bibliothèque-médiathèque ont été largement financés comme suit :

PROJETS	Coût projet	Financeurs	Montants
Construction-réhabilitation d'une bibliothèque médiathèque	3,2 M€	DRAC CONSTRUCTION	727 612 €
➨L'infrastrucre a été livrée le 29 février 2020		DRAC MATERIEL	86 942 €
		DEPARTEMENT	600 000 €
		Département : $Rqualification	16 522 €
		REGION	436 693 €
		Vente Terrain Mare Pasloue	1 213 231 €
			3 081 000 €

Le coût total de l'opération bibliothèque médiathèque, toutes dépenses confondues (travaux, fonds bibliothèque, mobilier, informatique) est de 3 213 581 € soit un solde à la charge de la Ville de 132 K€.

L'intégralité des volets du projet de ville engagé dans le mandat, bibliothèque-médiathèque, refonte du complexe, **est autofinancée sans recours à l'emprunt.**

Le programme d'investissement 2021

- **Le grand projet de 2021 est la rénovation énergétique de l'école des Cytises : 1,1 M€ (si toutes les phases du programme sont réalisées)**
  En effet, cette école comporte de nombreux déséquilibres de conception, notamment en matière d'isolation. Le système de chauffage est très obsolète et il est impératif de le rénover.
- Rénovation du dortoir école des Tilleuls : 65 K€
- Création de deux terrains Padel sur le site Firmin Riffaud : 70 K€
- Accessibilité : 113 K€
- Une provision de 500 K€ pour la construction du futur gymnase en remplacement des deux structures actuelles énergivores au sein du complexe sportif Firmin Riffaud (maîtrise d'œuvre)

A ces projets, s'ajoutent la continuité d'entretien du patrimoine actuel (estimé à 300 K€ par an), l'agenda programmé de mise en accessibilité de nos bâtiments accueillant du public (environ 460 K€ sur la période) ainsi que l'AC investissement versée à la CU (237 k€ par an).

En raison de la situation actuelle, nous n'avons pas souhaité engager d'autre projet et nous restons en phase de réflexion concernant notre projet de Ville.

Il convient donc dès à présent de débattre sur le projet qui vous a été soumis.

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte du Débat d'orientation budgétaire 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

3. TARIFICATION DES PRESTATIONS COMMUNALES 2021 : RECTIFICATIF TARIFICATION CLUB ADOS – DÉLIBÉRATION 21.03.03

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Le rapporteur, Madame Françoise Gonichon, informe les membres du Conseil que dans le cadre de sa compétence générale de service public, la commune de Magnanville délibère chaque année la tarification des prestations qu'elle organise à destination de ses différents publics.

La délibération annuelle n°20.12.51 pour l'année 2021 a été prise au conseil municipal du 15 décembre 2020.

Il est apparu une erreur de plume au niveau des tarifs votés pour le club ado, il convient de rectifier.

Il est donc proposé de modifier les tarifs du club ados de la manière suivante :

1- CLUB PRE-ADOS/ADOS	Adhésion Année Civile 2021	Participation aux sorties et soirées à thèmes	
	15,00 €	7,00 €	15,00 €
	PRIX Unitaire Forfaitaire	Sortie demi journée et/ou Sortie à la journée mais subventionnée par dispositif régional Ticket Loisirs	Sortie Journée entière non subventionnée par un dispositif spécifique
2- ECOLE MUNICIPALE OMNISPORT (E.M.O)	Cotisation année sportive 2021-2022		
Magnanvillois	53,69 €		
Extra Muros	212,67 €		

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les tarifs suivants applicables au 1er janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ (7 VOTES CONTRE : Mme Nadine SYLVESTRE, M. Michel ATENCIA, Mme Claire JENNEPIN, M. Alexandre CHAMBORD, Mme Djamila BOYER, M. Nicolas LAROCHE, M. Dylan GUELTON).

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer les tarifs sous mentionné à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

4. DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ÉCOLES – DÉLIBÉRATION N°21.03.04

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Vu l'article L 212-10 du code de l'éducation stipulant que lorsque la Caisse des Écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2018 approuvant la mise en sommeil du budget de la Caisse des Écoles ;

Vu le compte de gestion dressé par le Comptable du Trésor concernant le budget de la Caisse des Écoles accompagné des états de développement des comptes tiers, l'état des restes à recouvrer et pour l'exercice 2020 et compte d'imputations provisoires à régulariser ;

Considérant qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 1er janvier 2018, date à laquelle les écoles de la Ville de Magnanville bénéficie du budget principal ;

Il est proposé

- La dissolution de la Caisse des écoles
- Précise que les résultats de clôture de l'exercice 2020 seront affectés au budget principal 2021 de la Ville comme suit :
  Article 002 excédent de fonctionnement : 5 563,28 €

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

<u>Article 1er</u> : d'autoriser Monsieur le Maire à dissoudre la Caisse des Écoles,

<u>Article 2</u> : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 3</u> : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

MARCHÉS PUBLICS

5. <u>AVENANT 1 AU MARCHÉ 2018-20 ENTRETIEN ET VITRERIE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX LOT 2 « NETTOYAGE DE LA VITRERIE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MAGNANVILLE</u> » - DÉLIBÉRATION N°21.03.05

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

La commune de Magnanville a attribué le marché d'entretien et vitrerie des bâtiments communaux – Lot 2 « Nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » à l'entreprise INTRA-NET PROPRETE lancé sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant la nécessité de passer un avenant afin de modifier les indices de révision des prix suite à la disparition des indices prévus au marché initial et de prendre en compte la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n°2018-20 relatif à l'entretien et vitrerie des bâtiments communaux pour le lot n°2 « Nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » avec la société INTRA-NET PROPRETE correspondant à la modification des indices de révision des prix et à la prise en compte de la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022.

Les indices étant modifiés comme suit :

1) Indice 000638718 « savons et produits d'entretien » est remplacé par l'indice 001764014 « Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Nomenclature Coicop : 05 - Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer » ;
2) Indice 000639202 « prix à la consommation pour le marché français » est remplacé par l'indice 001763866 « Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, <u>base 2015</u>) ».

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus précisément ses articles 67 et 68 ;

Vu l'appel d'offres n°2018-20 relatif à l'entretien et vitrerie des bâtiments communaux pour le lot n°2 « Nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la nécessité de modifier les indices de révision des prix suite à la disparition des indices prévus au marché initial et de prendre en compte la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n°2018-20 relatif à l'entretien et vitrerie des bâtiments communaux pour le lot n°2 « Nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » avec la société INTRA-NET PROPRETE correspondant à la modification des indices de révision des prix et à la prise en compte de la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

6. AVENANT 2 AU MARCHÉ 2018-20 ENTRETIEN ET VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX - LOT 1 « NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MAGNANVILLE » - DÉLIBÉRATION N°21.03.06

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

La commune de Magnanville a attribué le marché d'entretien et vitrerie des bâtiments communaux - Lot 1 « Nettoyage des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » à l'entreprise INTRA-NET PROPRETE lancé sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant la nécessité de passer un avenant afin de modifier les indices de révision des prix suite à la disparition des indices prévus au marché initial et de prendre en compte la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2018-20 relatif à l'entretien et vitrerie des bâtiments communaux pour le lot n°1 « Nettoyage des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » avec la société INTRA-NET PROPRETE correspondant à la modification des indices de révision des prix et à la prise en compte de la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022.

Les indices étant modifiés comme suit :

1) Indice 000638718 « savons et produits d'entretien » est remplacé par l'indice 001764014 « Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Nomenclature Coicop : 05 - Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer » ;
2) Indice 000639202 « prix à la consommation pour le marché français » est remplacé par l'indice 001763866 « Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) ».

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus précisément ses articles 67 et 68 ;

Vu l'appel d'offres n°2018-20 relatif à l'entretien et vitrerie des bâtiments communaux pour le lot n°1 « Nettoyage des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la nécessité de modifier les indices de révision des prix suite à la disparition des indices prévus au marché initial et de prendre en compte la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2018-20 relatif à l'entretien et vitrerie des bâtiments communaux pour le lot n°1 « Nettoyage des bâtiments communaux de la ville de Magnanville » avec la société INTRA-NET PROPRETE correspondant à la modification des indices de révision des prix et à la prise en compte de la révision des prix pour la période allant de la notification de l'avenant au 20 février 2022.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

7. AVENANT 1 AU MARCHÉ 2019-55 ASSURANCE INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - LOT 1 ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES – DÉLIBÉRATION N°21.03.07

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

La commune de Magnanville a adhéré au groupement de commandes pour les assurances incendie accidents et risques divers (IARD) lancé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement étant responsable de l'exécution financière du marché, selon ses propres besoins,

Considérant la nécessité de passer un avenant afin de modifier la superficie assurée au 1er janvier 2021,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2019-55 relatif aux Assurances Incendie Accidents et Risques Divers pour le lot n°1 « Assurances des dommages aux biens et risques annexes » avec la société SMACL correspondant à la prise en compte de la nouvelle superficie de 21 704 m² au 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus précisément ses articles 67 et 68 ;

Vu l'appel d'offres n°2019-55 relatif aux Assurances incendie accidents et risques divers et plus particulièrement le lot n°1 « Assurances des dommages aux biens et risques annexes » ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la nécessité de modifier la superficie assurée au 1er janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2019-55 relatif aux Assurances Incendie Accidents et Risques Divers pour le lot n°1 « Assurances des dommages aux biens et risques annexes » avec la société SMACL correspondant à la prise en compte de la nouvelle superficie de 21 704 m² au 1er janvier 2021.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

8. AVENANT 1 AU MARCHÉ 2019-55 ASSURANCE INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - LOT 3B ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES DES COLLECTIVITÉS PRÉSENTANT UN RISQUE INTERMÉDIAIRE – DÉLIBÉRATION N°21.03.08

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

La commune de Magnanville a adhéré au groupement de commandes pour les assurances incendie accidents et risques divers (IARD) lancé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande

Couronne sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement étant responsable de l'exécution financière du marché, selon ses propres besoins,

Considérant la nécessité de passer un avenant afin de mettre à jour le contrat « véhicule à moteur » en mettant à jour des caractéristiques des véhicules assurés (marque, type, immatriculation…),

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n°2019-55 relatif aux Assurances Incendie Accidents et Risques Divers pour le lot n°3B « Assurance flotte automobile et risques annexes des collectivités présentant un risque intermédiaire » avec la société SMACL afin de mettre à jour les caractéristiques des véhicules assurés et entraînant une augmentation de la redevance annuelle de 224,93 € HT soit 260,76 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus précisément ses articles 67 et 68 ;

Vu l'appel d'offres n°2019-55 relatif aux Assurances incendie accidents et risques divers et plus particulièrement le lot n°3B « Assurance flotte automobile et risques annexes des collectivités présentant un risque intermédiaire » ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le contrat « véhicule à moteur » en ajoutant un véhicule et en mettant à jour des caractéristiques des véhicules assurés (marque, type, immatriculation…) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n°2019-55 relatif aux Assurances Incendie Accidents et Risques Divers pour le lot n°3B « Assurance flotte automobile et risques annexes des collectivités présentant un risque intermédiaire » avec la société SMACL afin de mettre à jour les caractéristiques des véhicules assurés et entraînant une augmentation de la redevance annuelle de 224,93 € HT soit 260,76 € TTC.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

RESSOURCES HUMAINES

9. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – DÉLIBÉRATION N°21.03.09

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses effectifs, la Ville a souhaité se doter d'un outil récapitulatif de gestion des postes et des emplois.

Ce tableau des postes et des emplois doit être revu à chaque incidence sur celui-ci.

Vu qu'il est indispensable d'intégrer, dans le corps des décisions individuelles des agents, la délibération afférente à la création de leur emploi.

Vu qu'il convient de régulariser la situation d'un agent horaire sur un poste à temps non complet comme le prévoit la réglementation.

Vu qu'il convient de pourvoir au remplacement d'un agent en situation de congés de maladie récurrents.

Vu les dispositions prises pour la mise en place d'un centre de vaccination sur le territoire de Magnanville, il convient de créer un poste sur un contrat dit « de projet », limité sur la durée en fonction du temps d'ouverture de ce centre.

Dit qu'il convient d'effectuer les modifications suivantes (rappel : les suppressions de postes se font en comité technique ; on crée un poste, on supprime l'ancien poste au CT suivant) :

Poste	Créations de postes
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial TNC 50%
ASVP	Adjoint technique territorial TC
Secrétaire médicale	Technicien paramédical de classe normale TC

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que l'exposé des faits, il est proposé de valider l'intégration des postes sus-nommés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme proposé,

Poste	Créations de postes
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial TNC 50%
ASVP	Adjoint technique territorial TC
Secrétaire médicale	Technicien paramédical de classe normale TC

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

10. LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES – DÉLIBÉRATION N°21.03.10

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Service
Technique	Adjoints Techniques	Espaces Verts, Bâtiment, Sport
	Agents de maitrise	Espaces Verts, Bâtiment, Sport
	Technicien	Espaces Verts, Bâtiment, Sport
Administrative	Adjoints Administratifs	Tous les services
	Rédacteurs	Tous les services
Culturelle	Adjoints du Patrimoine	Bibliothèque
	Assistants de conservation	Bibliothèque
Animation	Adjoints d'animation	Jeunesse
	Animateur	Jeunesse
Médico-social	ATSEM	Scolaire
Sportive	Éducateur	Sport

Considérant que l'exposé des faits, il est proposé de valider les conditions d'application et cadres d'emplois susceptibles de bénéficier des heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

<u>Article 1</u> : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Service
Technique	Adjoints Techniques	Espaces Verts, Bâtiment, Sport
	Agents de maitrise	Espaces Verts, Bâtiment, Sport
	Technicien	Espaces Verts, Bâtiment, Sport
Administrative	Adjoints Administratifs	Tous les services
	Rédacteurs	Tous les services
Culturelle	Adjoints du Patrimoine	Bibliothèque
	Assistants de conservation	Bibliothèque
Animation	Adjoints d'animation	Jeunesse
	Animateur	Jeunesse
Médico-social	ATSEM	Scolaire
Sportive	Éducateur	Sport

<u>Article 2</u> : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

<u>Article 3</u> : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

<u>Article 4</u> : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif signé par le responsable hiérarchique direct.

<u>Article 5</u> : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 3</u> : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

11. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU *RELAIS PARENTS / ASSISTANTS MATERNELS « RAM »* ENTRE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE ET LA COMMUNE DE BUCHELAY – DÉLIBÉRATION N°21.03.11

Rapporteur : Madame Nathalie DEVAUX

Les modes de garde des jeunes enfants existants sur la commune de MAGNANVILLE consistent en l'offre d'accueil individuel du secteur d'assistant(e)s maternel(le)s exerçant en secteur libre. Récemment, cette offre traditionnellement dynamique sur le territoire, a été complétée par l'ouverture d'une micro-crèche privée qui a ouvert ses portes rue des Graviers.

Impulsé par la branche Famille de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à la fin des années 90, le Relais Parents/Assistants Maternels (RAM) est un service communal subventionné par les CAF qui propose un accompagnement, une professionnalisation, et un lieu d'animation d'activités d'éveil vers les publics concernés à savoir les parents, les professionnels assistants maternels et les enfants accueillis.

Depuis 2004, les collectivités de MAGNANVILLE et BUCHELAY conventionnent afin d'élargir les services du RAM, installé sur le territoire buchelois, à la population magnanvilloise.

Les évolutions démographiques des deux communes, la réalité du secteur d'activités libéral, ont amené la collectivité à mener des démarches de négociations allant dans le sens d'une actualisation des modalités de la coopération et de la mutualisation actuelles des moyens.

Vu la Circulaire CNAF 2017-003 définissant les trois principaux d'axe des missions d'un RAM,

Vu les modalités de la convention signée entre les deux collectivités le 1er septembre 2004, modifiée le 18 mai 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22, L.2122-23 et suivantes portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire,

Considérant la volonté de la commune de Magnanville de pérenniser le partenariat et la solidarité entre les deux communes, au service des parents et des assistantes maternelles.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur :

- L'autorisation accordée au maire de signer la Convention annexée transcrivant le partenariat relatif au fonctionnement du Relais / Parents Assistants Maternels « RAM »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22, L.2122-23 et suivantes portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire,

Vu la loi N°84-610 modifiée par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Vu l'agrément délivrée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) dans le cadre de la participation d'intervenant extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la convention bipartie établie

Considérant la volonté de la commune de Magnanville de pérenniser le partenariat et la solidarité entre les deux communes, au service des parents et des assistantes maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement du Relais Parents / Assistants Maternels « RAM »

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ANNEXE 1 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU *RELAIS PARENTS / ASSISTANTS MATERNELS « RAM »* ENTRE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE ET LA COMMUNE DE BUCHELAY

BUCHELAY

Magnanville
Un état d'esprit

Convention de partenariat relative au fonctionnement du Relais Assistants Maternels

Entre les soussignés :

La **Commune de BUCHELAY** (78) représentée par son Maire, **Paul MARTINEZ**
Dûment habilité et agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du , d'une part,

ET

La **Commune de MAGNANVILLE (78)** représentée par son Maire, **Michel LEBOUC**
Dûment habilité d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La **commune de BUCHELAY** a décidé de l'ouverture d'un Relais Assistants Maternels au 1er septembre 2004 et d'y associer, dans une logique de coopération et de mutualisation des moyens, la **commune MAGNANVILLE**.

Les modalités de fonctionnement de ce partenariat sont définies dans la présente convention.

A. MISSIONS ET PRINCIPES DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Les missions du Relais Assistants Maternels sont fixées par la Lettre Circulaire CNAF 2017-003 autour de trois axes principaux :

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (accès, coût, aides possibles, démarches administratives et juridiques) et les professionnels de l'accueil individuel (sur les conditions d'accès, d'exercice, d'emploi, de formation, de passerelles entre les différents métiers).
- Offrir un cadre d'échanges et de rencontres des professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile);
- Observer les conditions locales d'accueil du jeune enfant.

La déclinaison de ces missions s'articule autour de quatre grands principes :

- la neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil, ainsi que dans l'information et l'accompagnement de la relation employeur / salarié.
- la participation des professionnels sur la base du volontariat et de l'accord des familles
- l'ouverture du service à l'ensemble de la population
- la gratuité.

B. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : missions de la commune gestionnaire

La **commune de BUCHELAY** a supporté, seule, les dépenses initiales d'investissement inhérentes à la création du RAM. Elle continuera à supporter seule les charges liées à l'investissement.

En tant que gestionnaire du service, la **commune de BUCHELAY** est la collectivité employeuse du personnel affecté au relais et détient, en conséquence, tous les pouvoirs de gestion de direction du personnel.

La **commune de BUCHELAY** s'affranchit des dépenses liées au fonctionnement du service. En contre partie, la contribution financière de la **commune de MAGNANVILLE** est déterminée annuellement selon les conditions définies aux articles 6 et 7 ci-après de la présente convention.

La **commune gestionnaire** communique chaque année les bilans des actions et les résultats financiers du relais à la **commune de MAGNANVILLE**, ainsi qu'au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
La **commune de BUCHELAY** organise régulièrement des réunions partenariales afin d'associer la **commune de MAGNANVILLE** aux différents projets et activités du RAM.
Programmés à minima deux fois par an, ces temps d'échanges permettront de questionner et de valider les orientations et décisions liées au fonctionnement prises et/ou pressenties par la commune gestionnaire.

Les périodes de fermeture du service seront communiquées à la **commune de MAGNANVILLE**.

Article 2 : le personnel du relais

Le service est assuré par un(e) animateur / animatrice, agent contractuel ou titulaire de la fonction publique territoriale, diplômé(e) Educateur de jeunes enfants. Il s'agit d'un poste à plein temps.
Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la **commune de BUCHELAY**. Le remplacement, ou le recrutement, de l'animateur / animatrice du relais se fait par cette même commune.

Article 3 : lieux d'exercice des missions

Les permanences administratives d'accueil physique et téléphonique se tiennent dans les locaux, prévus à cet effet, de la **commune de BUCHELAY** au 6 rue Gabriel Péri.

Chaque collectivité s'engage à mettre à disposition du relais des locaux adaptés et organisés pour accueillir ce type d'activité (superficie, mobilier, sanitaires, plan de change…). La **commune de BUCHELAY** met à disposition le matériel et les fournitures pédagogiques pour l'ensemble des matinées d'éveil.

Ces temps d'animation sont organisés par l'animatrice du RAM et se déroulent en fonction d'un planning établi par ses soins :

- soit dans les locaux du RAM situés 6 rue Gabriel Péri à **BUCHELAY**
- soit à « la Cabane aux Loisirs », centre maternel de **MAGNANVILLE**, parfaitement adapté à l'accueil de jeunes enfants.

Les assistant(e)s maternel(le)s, quelle que soit leur commune de résidence, peuvent s'inscrire indifféremment dans l'un ou l'autre de ces lieux.

A la fin de ces temps collectifs, la responsable du RAM a la charge du rangement de la salle ; le ménage est, lui, assuré par les communes.

Article 4 : communication

Le service porte le nom de Relais Assistantes Maternelles de Buchelay - Magnanville. Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence aux communes partenaires, ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales.
De même, les logos des communes partenaires et de la CAF devront figurer sur toute documentation réalisée à l'intention du public.

Article 5 : assurances

La **commune de BUCHELAY** s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires, tant pour les locaux et le matériel mis à disposition, que pour le personnel présent dans ses locaux. Cette assurance couvre, dans les mêmes conditions, le personnel intervenant lors des animations du RAM au sein des équipements de la **commune de MAGNANVILLE.**
La **commune de MAGNANVILLE** s'engage à contracter une assurance lui permettant d'assurer la responsabilité des équipements et des installations techniques pour les biens matériels et immobiliers mis à disposition lors des temps collectifs du RAM.

C. MODALITÉS FINANCIERES

Article 6 : financement

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré :

- par la Caisse d'Allocations Familiales qui s'engage, dans le cadre d'un convention d'objectifs et de financement avec le gestionnaire du relais, à lui verser une prestation de service (Ps) dont le montant annuel s'élève à 43% des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
- en outre, le RAM étant intégré dans le schéma de développement du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la **commune de BUCHELAY**, la CAF lui verse une prestation de service selon les règles inscrites dans le dit Contrat Enfance Jeunesse. Cette prestation (Psej) sera réintégrée dans les recettes du RAM avant répartition du reste à charge aux communes partenaires.
- par les communes partenaires pour le solde.

Article 7 : répartition des coûts de fonctionnement

Les charges, déduction faites des recettes précitées, et dans la limite d'un plafond fixé à 65 000€ pour la **commune de MAGNANVILLE**, sont réparties au prorata du nombre d'habitants.
Cette clé de répartition tiendra compte du poids démographique respectif de chaque commune sur la base des décrets annuels INSEE authentifiant les chiffres de population municipale.

La **commune de BUCHELAY** adressera à la **commune de MAGNANVILLE** un budget prévisionnel de fonctionnement en début d'exercice.
La **commune de Magnanville** effectuera le versement de sa participation au titre de la répartition des charges, une fois par an, sur la base du compte de résultat communiqué à la CAF.

C. DURÉE ET MODALITÉ DE DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 8 : durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2021. Elle est établie pour une période de validité allant jusqu'au 31 décembre 2024, période de contractualisation avec le partenaire financeur qu'est la CAF.

Sa reconduction sera soumise à l'accord des deux communes après un bilan de la période conventionnée.

Article 9 : préavis

En cas de rupture de la présente convention à l'initiative de l'une des collectivités, celle-ci doit respecter un délai de préavis de six mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, afin de permettre à la commune partenaire d'étudier, en lien avec la CAF, les possibilités qui s'offrent à elle afin de maintenir l'autonomie du fonctionnement du relais.

Article 10 : modalités de dénonciation

En cas de dénonciation de la présente convention par la **commune de MAGNANVILLE**, cette dernière pouvant induire la suppression d'emploi directe ou la réduction du temps de travail de l'animatrice du RAM, une indemnité de retrait correspondant au montant prévisionnel de la participation de l'année de résiliation sera due.
Faute d'accord entre les parties, tout litige sera du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Versailles

En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des communes et après mise en demeure de s'exécuter, expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de 15 jours, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait le,	Fait le,
Pour la **Commune de MAGNANVILLE**,	Pour la **Commune de BUCHELAY,**
Le Maire, Conseiller Communautaire Délégué GPSEO	Le Maire,
Michel LEBOUC	Paul MARTINEZ

FINANCES

12. CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES À DES ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES DE LA COMMUNE : DÉLIBÉRATION N°21.03.12

Rapporteur : **Monsieur Michel LEBOUC**

La pandémie de Covid 19 a fragilisé le tissu économique français. Dans ce contexte, le 26 juin 2020, le Département a créé un premier dispositif départemental d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien de ses commerçants et artisans pour faire face à leurs échéances immobilières.

Malgré un rebond de l'activité pendant la saison estivale, la mise en place d'un nouveau confinement le 30 octobre 2020 et d'un couvre-feu depuis le 15 décembre ont engendré un nouveau ralentissement voire un arrêt pour un grand nombre de secteurs d'activités.

Ce contexte de ralentissement économique a renforcé la mise en en œuvre d'une deuxième phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au bloc communal soutenant le commerce et l'artisanat.

Les communes partenaires animeront leur propre dispositif, instruiront les dossiers et verseront des aides, sur la base de leur compétence « d'aide à l'immobilier d'entreprise ». Elles se refinanceront par le dispositif départemental d'aide d'urgence créé à cet effet par voie de convention avec le Département.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Magnanville et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Magnanville depuis le 29 octobre 2020,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Magnanville,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement en annexe de la présente délibération,

Article 2 : D'approuver le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

Article 3 : D'autoriser le Maire de Magnanville à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE D'URGENCE « SOUTIEN AUX COMMERCES ET À L'ARTISANAT PAR LE BLOC COMMUNAL »

ANNEXE 1

Règlement relatif au dispositif départemental d'aide d'urgence « soutien aux commerces et à l'artisanat par le bloc communal » Deuxième phase

PREAMBULE

Le **Département a créé le 26 juin 2020 un dispositif départemental d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien de ses commerçants et artisans pour faire face à leurs échéances immobilières**. Celui-ci visait les territoires yvelinois déjà fragilisés avant la crise, au premier rang desquels :

- les centres villes et centres-bourgs en difficulté,
- les quartiers populaires,
- le milieu rural.

Le 16 octobre 2020, le Département a accordé une aide de 2,8 M€ à 47 communes dans le cadre de leur soutien à 634 commerces.

A ce jour, malgré un rebond de l'activité économique en mai puis en juin, juste après le déconfinement, les incertitudes quant au regain de l'activité économique se sont fortement accrues avec la résurgence de l'épidémie. Elles se sont confirmées avec **la mise en place d'un couvre-feu le 17 octobre pour 54 départements puis la mise en place d'un nouveau confinement le 30 octobre 2020**. Depuis le 15 décembre, un couvre-feu est en vigueur sur l'ensemble du territoire et les restrictions perdurent pour un certain nombre d'activités commerciales.

Ce nouveau ralentissement voire arrêt pour un grand nombre de secteurs d'activité justifie et renforce **la mise en œuvre d'une deuxième phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au bloc communal soutenant le commerce et l'artisanat** avec des évolutions adaptées au nouveau contexte.

Ces difficultés financières potentiellement insurmontables, et de plus en plus généralisées, du commerce et de l'artisanat amènent à **étendre le dispositif d'aide à l'ensemble des communes yvelinoises** et à l'élargir à de nouvelles activités commerciales fortement impactées économiquement dans les domaines de la culture, du tourisme ou du sport.

Les communes partenaires animeront leur propre dispositif, instruiront les dossiers et verseront les aides, sur la base de leur compétence « d'aide à l'immobilier d'entreprise ». Elles se refinanceront par le dispositif départemental d'aide d'urgence créé à cet effet par voie de convention avec le Département.

Les aides éligibles au refinancement par le dispositif départemental d'aide d'urgence sont régies selon les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE 1 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE D'URGENCE

Les demandes de subvention devront répondre aux critères suivants :

1. Communes et EPCI éligibles

L'ensemble des communes et EPCI des Yvelines sont éligibles au titre de leur compétence d'aide à l'immobilier d'entreprise.

2. Nature de l'activité des établissements soutenus par les communes

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements ayant les activités suivantes :

- Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale
- Les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie.
- Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale et touristique / sportive / culturelle.

L'ensemble de ces activités sont détaillées en annexe 1 du présent règlement.

3. Type d'établissements soutenus par les communes

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements répondant aux critères cumulatifs suivants quel que soit leur statut juridique :

- Inscription au registre du commerce ou/ et au répertoire des métiers ;
- Etablissement Recevant du Public installé dans un bâtiment (cf annexe 3) ;
- Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide ;
- Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1er octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles) ;
- Effectif inférieur à 20 salariés ;
- Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques.
- Activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les communes pourront solliciter un soutien financier du Département au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence qui sera calculé pour chaque établissement financé dans la limite des plafonds suivants :

- **Forfait 1 pour ceux ayant une activité commerciale** : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 décembre 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €

- **Forfait 2 pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie**: une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 €

- **Forfait 3 pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle :** une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 € pour les établissements éligibles

ARTICLE 3 : DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les communes est fixée au **2 avril 2021.**

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier du dispositif départemental d'aide d'urgence, les communes devront transmettre **par voie dématérialisée** aux services du Département les documents suivants :

- **Un courrier signé du Maire** sollicitant un refinancement au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence précisant le montant total à refinancer ;

- **Une délibération** de la Commune ou de l'EPCI adoptant la liste exhaustive des établissements retenus selon les critères fixés à l'article 1 ;

- **Une liste exhaustive des établissements** et le montant des aides versées ;

- **Une attestation sur l'honneur du Maire** indiquant que la Commune a vérifié que les établissements répondaient aux critères fixés par l'article 1 au regard des documents suivants :
    - Attestation de domiciliation de l'établissement ;
    - Extrait Kbis de moins de 3 mois pour les entreprises inscrites au registre du commerce ou extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers ;
    - Résultat de recherche en matière de procédure collective (présent sur l'extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers) ;
    - Titulaire d'un bail commercial ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide ;
    - Demandes / quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre de la période concernée par l'aide. ;
    - Attestation confirmant une gestion privée des activités du forfait 3

- **Un RIB** (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces visées à l'article 4, l'aide départementale sera versée en une seule fois à la réception de l'ensemble des éléments suivants :

- **la convention type signée et datée**,
- **le formulaire de demande** rempli et signé,

- **le RIB**.

Le versement de l'aide communale aux commerçants et artisans peut intervenir en amont ou en aval du versement du financement départemental à la commune.

Une enveloppe maximum de 15 M€ est allouée à la mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'hypothèse où les demandes de financement des communes devaient dépasser l'enveloppe budgétaire de 15 M€, le Département appliquera un taux d'écrêtement sur le montant de la subvention sollicitée par chaque commune ou EPCI correspondant au taux de dépassement du budget global approuvé pour ce dispositif.

Dans cette hypothèse, chaque commune dispose de la faculté d'affecter le montant de la subvention aux commerces suivant les critères objectifs qu'elle aura définis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

A ce titre, la commune s'engage à :

- reverser le refinancement départemental aux établissements listés par la Commune
- informer le Département du versement effectif des aides communales aux commerçants et artisans soutenus,
- mettre à la disposition du Département tout document administratif ou financier notamment les dossiers déposés par les commerçants et artisans pour qu'il puisse exercer un contrôle,
- joindre le courrier signé du Président du Département des Yvelines accompagnant la notification de la commune à chaque commerçant ou artisan,
- faire paraître le logo du Département sur tous les supports de communication et documents administratifs à destination des commerces et artisans dans ce cadre.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Le Département est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées aux communes ou EPCI au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises au Département relative à l'éligibilité d'un ou plusieurs établissements;
- les données relatives à l'éligibilité d'un ou plusieurs établissements sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

Annexe 2 : La liste des activités non éligibles car autorisées à ouvrir par le décret du 29 octobre

Extrait de l'article 28 :

- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;

Extrait de l'article 35 :

- Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ;

Extrait de l'article 37 :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;

- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Annexe 3 : liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) installé dans un bâtiment

La classification ERP est définit dans la notice de sécurité incendie et comprend, pour ceux installés dans un bâtiment, les catégories suivantes :

L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et pensions de famille.
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances.
S	Bibliothèques, centres de documentation.
T	Salles d'expositions.
U	Etablissements sanitaires.
V	Etablissements de culte.
W	Administrations, banques, bureaux.
X	Etablissements sportifs couverts.
Y	Musées.

13. VŒU PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE COLLECTIF MAGNANVILLE A L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES

Rapporteur : Monsieur Dylan GUELTON

Le 8 mars, des femmes de la France entière se mobilisent, allant parfois jusqu'à faire grève, pour dénoncer les pratiques inadmissibles qui subsistent encore aujourd'hui dans notre société.

Parce qu'il est par principe légitime que la rémunération des femmes soit égale à celle des hommes pour le même travail.

Parce qu'aujourd'hui encore, les inégalités salariales et d'accès aux
postes importants et de direction planent lourdement sur notre société.

Parce qu'une femme sur trois est victime de harcèlement au travail, et des milliers d'entre elles subissent le harcèlement de rue, des agressions sexuelles ou de violences conjugales.

Parce que chacun d'entre nous doit se sentir concerné et œuvrer à faire disparaître ces fléaux.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

<u>Article 1er</u> : d'Approuver le vœu présenté par le groupe Collectif Magnanville à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes.

<u>Article 2</u> : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 22H20.**

Signé électroniquement par:
Michel LEBOUC

Le Maire,

Michel LEBOUC.